

**Arrêté
portant réglementation particulière de la pêche sous-marine de loisir sur
le littoral de Méditerranée Continentale**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources , le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution; la déduction de quotas et de l'effort de pêche ; les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-90 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 21 janvier 2026, et close le 10 février 2026 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement et de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche sous marine de loisir s'entend comme une activité de pêche effectuée à partir du rivage ou d'une embarcation dans les conditions spécifiées aux articles R 921-90 et suivants du Code rural et de la pêche maritime .

Elle est interdite à l'intérieur des zones délimitées par les ouvrages portuaires, avants ports, chenaux de navigation maritime, passes balisées ainsi qu'à moins de 100 mètres de tous les établissements de cultures marines, zones protégées (réserves, zones de non prélèvements, cantonnements de pêche....) .

Il est interdit d'utiliser dans l'exercice de la pêche sous-marine de loisir tout équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface.

ARTICLE 2 :

La pêche sous-marine à l'intérieur du ressort géographique des directions départementales des territoires et de la Mer de Méditerranée continentale est réglementée comme suit :

Départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales :

La pêche sous-marine de loisir des crustacés et des gorgones est interdite toute l'année dans la bande littorale des 300 mètres sur l'ensemble du littoral des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

La pêche sous-marine de loisir des oursins est interdite dans le périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls et dispose de sa propre réglementation dans le périmètre du Parc naturel marin du Golfe du Lion. Sur le reste du littoral, la pêche sous-marine de loisir des oursins est interdite dans la bande littorale des 300 mètres.

Départements de l'Hérault et du Gard :

La pêche sous-marine est interdite :

Toute l'année :

dans le périmètre du sentier sous-marin du Cap d'Agde délimité par les points D, E, F, G (voir carte en annexe)

Du 1er juin au 30 septembre dans les zones suivantes :

- de la limite du sentier sous marin jusque dans le deuxième secteur de la zone de mouillage organisé dite "des tables" délimitée par les points A , B, C, D, E , F
- entre la sortie du Port d'Agde et la limite de la ZMEL (zone de mouillage et d'équipement léger) délimitée par les points H, I, J, K, L, M ..

Département des Bouches du Rhône

La pêche sous marine est interdite :

Toute l'année :

- De la pointe Ouest à la pointe Est de l'anse des Cuivres (Commune de Marseille), soit à l'intérieur de l'anse , d'un bord à l'autre, entre les points géodésiques exprimés dans le système WG84 en degrés minutes décimales délimités par :

A : 43° 16,794'N / 05°20,961'E

B : 43° 16,807'N / 05°20,911'E

.../...

- Dans l'anse de Pomègues (îles du Frioul), du fond de celle-ci jusque qu'à la ligne formée par les points géodésiques exprimés dans le système WG84 en degrés minutes décimales délimités par :

A : 43° 16,272'N / 05°18,091'E

B : 43° 16,206'N / 05°18,202'E

Du 1er novembre au 31 mars (sauf les samedis et dimanches):

- du cap Croisette au Cap Morgiou , soit de la zone formée par les points géodésiques exprimés dans le système WG84 en degrés minutes décimales délimités par :

Cap Croisette :

43° 12,891'N / 05°20,169'E

Cap Morgiou :

43° 12,067'N / 05°27,066'E

jusqu'à une distance de 100 mètres de la côte.

Direction Départementale du Var

La pêche sous marine est interdite toute l'année de la pointe Prime à la pointe Beaulieu sur l'île de Porquerolles.

Direction départementale des Alpes Maritimes

L'exercice de la pêche sous-marine est interdite sur l'ensemble du littoral du département des Alpes Maritimes du 1er novembre au 1er mars de chaque année sauf les samedis et dimanches, à l'exception de la pêche de la pêche des oursins qui peut être autorisée durant cette période par arrêté du Préfet de région.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exercice de la pêche sous-marine est autorisée du 1er novembre au 1er mars, en semaine, sur l'ensemble du littoral du département des Alpes Maritimes, sauf :

- dans le périmètre attribué au conservatoire du littoral au droit de la commune de Théoule-sur-Mer,
- dans le périmètre attribué au conservatoire du littoral à l'extrémité sud du Cap d'Antibes (site de la batterie du Graillon),
- sur la partie littorale de la circonscription de la prud'homie de Cannes : de la Pointe Notre Dame (à l'ouest) à la pointe de la Fourcade (à l'est),
- sur la partie littorale de la circonscription de la Prud'homie de Cagnes : du grand motel – lieu dit La Cabanette – chemin des groules (à l'ouest) au centre administratif départemental (à l'est),
- sur la partie littorale de la circonscription de la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer / Beaulieu-sur-Mer / Saint-Jean-Cap-Ferrat : de la pointe des sabatiers jusqu'au port de Cap d'Ail, à l'exception de deux zones de mises à l'eau situées entre le restaurant de la Pinède à Cap d'Ail (à l'est) et l'Isoletta (à l'ouest) et entre le port de la Darse, à Villefranche (à l'ouest) et les limites de la Prud'homie de Nice (à l'est).
- sur la partie littorale de la circonscription de la prud'homie de Menton : de la plage du Pont de Fer (à l'ouest) jusqu'au pont Saint Ludovic (à l'est).

ARTICLE 3 :

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins munis d'un appareil spécial permettant le lancement d'un projectile de venir à moins de 50 m des personnes rassemblées pour pratiquer la baignade ou les activités connexes (longe-côte, sentiers sous-marins, etc...).

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée continentale est abrogé.

.../...

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit par recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Méditerranée continentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

Diffusion :

- DDTM 66, 34 , 13, 83, 06
- FFESM
- FNPSA
- Confédération Mer et liberté
- DGAMPA/ BGRH

Copies/

- RAA DIRM
- CNSP Etel
- Dossier RC